



Assemblée

Distr. générale
17 juin 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Kingston, 27-31 juillet 2026

Point 17 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'opportunité d'adresser, au titre de l'article 191 de la Convention, une demande d'avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer concernant les incidences juridiques pour l'Autorité internationale des fonds marins des activités menées dans la Zone par les États non Parties

Examen de l'opportunité d'adresser, au titre de l'article 191 de la Convention, une demande d'avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer concernant les incidences juridiques pour l'Autorité internationale des fonds marins des activités menées dans la Zone par les États non Parties

Note de la Secrétaire générale

I. Introduction et principe

1. La présente note a été établie afin d'aider l'Assemblée dans l'examen du point 17 de son ordre du jour provisoire, lequel avait été proposé par la Secrétaire générale de l'Autorité et porte sur l'examen de l'opportunité d'adresser, au titre de l'article 191 de la Convention, une demande d'avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer concernant les incidences juridiques pour l'Autorité internationale des fonds marins des activités menées dans la Zone par les États non Parties.

2. La proposition faite répond à la nécessité de faire face aux menaces que représentent les activités menées dans la Zone en dehors du cadre juridique prévu par la Convention et vise à clarifier la portée des obligations collectives qui incombent à tous les membres de l'Autorité en application de l'article 137 de la Convention.

* ISBA/31/A/L.1/Rev.1.



3. La présente note expose en détail le cadre juridique et procédural applicable qui découle de la Convention et du règlement intérieur de l'Assemblée ; elle est accompagnée d'un projet de décision, pour examen par l'Assemblée, dans lequel figurent des propositions de formulation pour ce qui est des questions à adresser à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (voir annexe).

II. Cadre juridique applicable

4. La Zone, définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention comme « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale », constitue le patrimoine commun de l'humanité. Ce principe a été formulé pour la première fois en lien avec les fonds marins par l'Ambassadeur Arvid Pardo dans une déclaration faite en 1967. Ce principe est largement accepté par la communauté internationale et a été inscrit dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1970), dont l'adoption n'a rencontré l'opposition d'aucun État.

5. Dans la Convention, l'importance du principe du patrimoine commun de l'humanité est mise en évidence par l'article 311 (par. 6), qui dispose que les États Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe.

6. L'article 136 de la Convention est complété par plusieurs dispositions. En particulier, au titre du paragraphe 1 de l'article 137, aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources ou s'approprier une partie quelconque de la Zone. Cette disposition constitue un élément essentiel du principe du patrimoine commun de l'humanité, que la communauté internationale respecte avec constance et rigueur depuis plus de 30 ans. Toutefois, le caractère coutumier de ce principe n'a jamais été explicitement reconnu par aucune juridiction internationale. Selon le même article, il est interdit aux États de reconnaître des revendications, l'exercice de la souveraineté ou de droits souverains, ou un quelconque acte d'appropriation.

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 137, il est également interdit aux États et aux personnes morales de revendiquer, d'acquérir ou d'exercer des droits sur les minéraux extraits de la Zone, si ce n'est conformément aux dispositions prévues par la partie XI de la Convention, ainsi que de reconnaître des droits autrement revendiqués, acquis ou exercés. Cette disposition pourrait devoir être explicitée à la lumière du libellé du paragraphe 2 de l'article 137 qui dispose que les ressources ne peuvent être aliénées que conformément à la partie XI.

8. À l'heure actuelle, le principe du patrimoine commun de l'humanité, tel qu'il est consacré par la Convention, est menacé par le risque que des activités soient menées dans la Zone en dehors du cadre juridique applicable offert par la Convention.

9. Afin de s'acquitter des obligations que leur fait la Convention en matière de protection du patrimoine commun de l'humanité, les membres de l'Autorité pourraient avoir besoin d'orientations quant à la nature juridique exacte de ces obligations et à leur portée, comme indiqué dans le projet de décision figurant en annexe à la présente note.

III. Base juridique applicable à une demande d'avis consultatif présentée conformément à la Convention et au règlement intérieur de l'Assemblée

10. Conformément à l'article 191 de la Convention, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

11. En l'espèce, l'Assemblée, en tant qu'organe suprême de l'Autorité et conformément à l'article 160 de la Convention, est compétente pour décider de soumettre une demande d'avis consultatif concernant les menaces structurelles pesant sur le cadre juridique établi par la Convention.

12. Conformément à l'alinéa g) de l'article 10 du règlement intérieur de l'Assemblée, l'ordre du jour provisoire des sessions de l'Assemblée comporte les questions que le ou la Secrétaire général juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée.

13. En l'espèce, le point 17 a été inscrit à l'ordre du jour provisoire révisé de l'Assemblée ([ISBA/31/A/L.1/Rev.1](#)) le 28 mai 2026, et cette demande émanant de la Secrétaire générale a été communiquée, conformément à l'article 10 du règlement intérieur, aux membres de l'Assemblée par une note le jour même.

IV. Recommandations

14. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins est invitée à :

- a) Prendre note du présent rapport ;
- b) Adopter le projet de décision figurant en annexe au présent rapport.

Annexe

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer concernant les incidences juridiques pour l'Autorité internationale des fonds marins des activités menées dans la Zone par les États non Parties

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que la Zone appartient au patrimoine commun de l'humanité,

Consciente de son obligation de protéger et de faire respecter ce principe, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹ et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982²,

Sachant l'importance du mandat confié à l'Autorité par la Convention et l'Accord de 1994 en vue de régir les activités menées dans la Zone,

Décide, conformément à l'article 191 de la Convention, de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer de donner, en vertu de l'article 131 du Règlement du Tribunal, un avis consultatif sur les questions suivantes :

a) Le principe de non-appropriation de la Zone et de ses ressources, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 137 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a-t-il acquis valeur coutumière en droit international ?

b) Quelle est la nature juridique, la portée et l'étendue de l'obligation qui incombe aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins de ne pas reconnaître de revendication ou d'exercice de souveraineté ou de droits souverains dans la Zone, ni d'appropriation des ressources qui s'y trouvent, conformément au paragraphe 1 de l'article 137 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ?

c) Quelle est la nature juridique, la portée et l'étendue de l'obligation qui incombe aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins de ne pas reconnaître de revendication, d'acquisition ou d'exercice de droits dans la Zone si ce n'est dans le cadre juridique prévu par la partie XI, conformément au paragraphe 3 de l'article 137 et compte tenu du paragraphe 2 de l'article 137 et des autres dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ?

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² Ibid., vol. 1836, no 31364.